

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01.76.20.00

Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville

Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE, DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE LA PROSPECTIVE

Décret n°0422/PR/MDDEPIP portant réorganisation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects..... 3167

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n°049/CC du 10 août 2016 relatif aux projets de décisions du Conseil National de la Communication

portant règlement intérieur de la commission d'accès équitable des candidats et des partis ou groupements politiques aux médias publics en période électorale et fixant le temps d'antenne et l'espace d'insertion dans les médias publics pendant la campagne pour l'élection du Président de la République du 27 août 2016..... 3176

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE, DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DE LA PROSPECTIVE**

Décret n°0422/PR/MDDEPIP du 09 août 2016 portant réorganisation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;**

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°05/01-UEAC-097-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du Budget ;

Vu la loi n°20/2005 du 4 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 1^{er} février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°4/98 du 20 février 1998 portant organisation générale de la Défense Nationale et de la Sécurité Publique ;

Vu le décret 0094/PR/MBCP du 08 février 2016 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°1379/PR/MFP/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de Chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°000152/PR/MEFBP du 03 février 2006 portant attributions et organisation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0487/PR/PM du 11 septembre 2015 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECREE :

Article 1^{er} : Le présent décret modifie les dispositions du décret n°000152/PR/MEFBP du 03 février 2006 susvisé, relatives aux attributions et à l'organisation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, ci-après désignée « la Direction Générale ».

Chapitre I^{er} : Des missions

Article 2 : La Direction Générale assiste le Gouvernement dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique douanière nationale.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'étudier et instruire les projets de textes douaniers de la CEMAC ;
- de participer à l'élaboration de la loi de finances par l'établissement des prévisions des recettes douanières ;
- d'établir et diffuser, en liaison avec les autres administrations compétentes, les statistiques douanières et du commerce extérieur ainsi que les études qui en découlent ;
- de participer aux négociations relatives à l'élaboration des accords douaniers internationaux ;
- d'exercer, en collaboration avec les autres administrations compétentes, la surveillance permanente du territoire douanier ;
- de liquider et percevoir les droits et taxes inscrits au tarif douanier de la CEMAC ;
- de connaître de tout contentieux né de l'application de la législation et de la réglementation douanières ;
- de réprimer la fraude douanière et cambiaire ;
- de concevoir et mettre en œuvre la politique informatique de la Direction Générale ;
- d'effectuer les contrôles spécifiques aux fins de lutter contre la fraude ;
- de gérer le système de dédouanement automatique des marchandises ainsi que la perception des redevances y afférentes ;
- d'établir les documents relatifs à l'ensemble des recettes liquidées par les services des douanes ;
- de gérer les ressources humaines et les moyens mis à sa disposition ;
- de veiller à la formation professionnelle et au perfectionnement des agents des Douanes.

-de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux personnels et aux activités sociales de la Douane ainsi qu'à la cohérence de la politique de gestion de ces personnels avec les orientations gouvernementales définies en la matière.

Chapitre II : De l'organisation

Article 3 : La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les inspecteurs principaux des Douanes justifiant d'une ancienneté d'au moins quinze ans dans les services des Douanes.

Le Directeur Général est assisté de deux directeurs généraux adjoints, nommés dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de chargés d'études, nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre responsable.

Le Directeur Général détermine les attributions des directeurs généraux adjoints et des chargés d'études.

Article 4 : La Direction Générale comprend :

- les services d'appui ;
- les services centraux ;
- les services déconcentrés.

Section 1 : Des Services d'Appui

Article 5: Les Services d'Appui comprennent :

- l'Inspection des Services ;
- le Service Courrier, Archives et Documentation ;
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- la Direction de l'Administration Générale ;
- la Direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Direction des Statistiques, des Etudes Economiques et de l'Informatique.

Sous-section 1 : De l'Inspection des Services

Article 6 : Sous l'autorité du Directeur Général, l'Inspection des Services procède dans les domaines administratif, financier, comptable et économique au contrôle des services.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'élaborer les manuels de procédure ;
- de mener les missions d'audit et de contrôles périodiques ;
- de procéder, en liaison avec les services centraux et autres, aux évaluations et aux expertises sur le

fonctionnement et l'organisation des structures douanières ;

- de mettre en œuvre des méthodes et instruments d'analyse, de prospective et de contrôle de gestion ;
- de formuler des propositions en matière d'organisation et de fonctionnement des services ;
- de contrôler la comptabilité matière.

Article 7 : L'Inspection des Services est placée sous l'autorité d'un inspecteur des services, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les inspecteurs principaux des Douanes justifiant d'une ancienneté d'au moins quinze ans dans les services des Douanes.

L'inspecteur des services a rang et prérogatives de directeur général adjoint d'administration centrale.

Article 8 : L'inspecteur des services est assisté des inspecteurs itinérants nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les inspecteurs principaux ou centraux des Douanes tous justifiant d'une ancienneté d'au moins dix ans dans les services des Douanes.

Les inspecteurs itinérants ont rang et prérogatives de directeur d'administration centrale.

Article 9 : Les dispositions relatives à l'organisation détaillée et au fonctionnement de l'Inspection des Services sont fixées par arrêté du ministre responsable.

Sous-section 2 : Du service Courrier, Archives et Documentation

Article 10 : Le Service Courrier, Archives et Documentation est notamment chargé :

- du traitement du courrier ;
- de la collecte, de la conservation, du classement et de la diffusion des documents nécessaires à l'activité de la Douane ;
- de la conservation et du classement des archives de la Douane ;
- de la tenue de la bibliothèque ;
- de la gestion du centre de documentation.

Sous-section 3 : Du Service Communication et Relations Publiques

Article 11 : Le Service Communication et Relations Publiques est notamment chargé :

- de proposer les actions de communication interne et externe aux fins de la vulgarisation et de la promotion des missions de la Direction Générale ;
- d'animer les relations avec la presse, d'assurer la publication du rapport d'activité annuel de la Direction Générale ;

- de rédiger et publier la revue des Douanes et les autres bulletins d'information à diffuser aux personnels de la Direction Générale et aux usagers ;
- d'administrer le site internet de la Direction Générale ainsi que les supports internes de communication ;
- de veiller à la préparation des manifestations et événements organisés par la Direction Générale ;
- de la gestion du site intranet entre les différents services.

Sous-section 4 : De la Direction de l'Administration Générale

Article 12 : La Direction de l'Administration Générale assure la gestion des personnels et du patrimoine.

Elle comprend :

- le Service Gestion des Ressources Humaines ;
- le Service Formation Professionnelle ;
- le Service Affaires Sociales ;
- le Service Equipement et Matériel.

Article 13 : Le Service Gestion des Ressources Humaines est notamment chargé :

- de centraliser les demandes et propositions des services ;
- de proposer les affectations et mutations ;
- de préparer et suivre les dossiers d'intégration, de titularisation et d'avancement, en liaison avec les autres services compétents ;
- de veiller à la régularité juridique des décisions individuelles ;
- de gérer les procédures disciplinaires ;
- de planifier les recrutements et de prévoir l'évolution des effectifs ;
- de participer à la mise en œuvre de la politique de formation et de perfectionnement du personnel ;
- de participer à l'élaboration des textes statutaires.

Article 14 : Le Service Formation Professionnelle est notamment chargé :

- de recenser les besoins de formation professionnelle des personnels des Douanes ;
- de participer à l'élaboration de la politique de formation et de perfectionnement ;
- d'assurer la formation douanière spécifique au centre de formation des Douanes, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de proposer les plans annuels et pluriannuels de formation initiale, continue ou permanente ainsi que les programmes pédagogiques ;
- de suivre l'élaboration et la réalisation des plans régionaux de formation ;
- de contrôler l'exécution des plans de formation ;
- d'organiser et superviser les évaluations de formation ;
- d'organiser et suivre les formations dispensées aux opérateurs économiques ou autres organismes ;

- de constituer le fichier des formateurs et sa mise à jour ;
- d'établir les bilans annuels des actions de formation du Centre de Formation Professionnelle ;
- de planifier et gérer les formations à l'étranger dans le cadre des programmes de coopération ;
- de proposer les axes de coopération en matière de formation avec les opérateurs économiques, les organismes nationaux de formation et les universités ;
- de mettre à jour les manuels et tous autres documents de formation ;
- d'assurer la gestion de la bibliothèque et les centres de documentation.

Article 15 : Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle des Douanes visé à l'article 14 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre responsable, sur proposition du Directeur Général.

Article 16 : Le Service Affaires Sociales est notamment chargé :

- de gérer et contrôler les œuvres sociales de la Douane ;
- de proposer les mesures à caractère social en faveur du personnel et de veiller à leur mise en œuvre.

Article 17 : Le Service Equipement et Matériel est notamment chargé :

- de la tenue de la comptabilité-matière ;
- de la gestion des biens meubles et immeubles de la Douane ;
- de proposer et suivre les programmes d'équipement des services ;
- de la répartition des moyens de fonctionnement et d'équipement des services.

Sous-section 5 : De la Direction du Budget et de la Comptabilité

Article 18 : La Direction du Budget et de la Comptabilité est notamment chargée :

- de préparer le budget et d'en suivre l'exécution ;
- de contrôler la gestion budgétaire et comptable de l'ensemble des services ;
- d'assurer la gestion des primes de rendement des agents ;
- d'assurer le suivi du recouvrement de la rémunération pour l'utilisation du système informatique et d'en tenir la comptabilité.

Article 19 : La Direction du Budget et de la Comptabilité comprend :

- le Service Budget ;
- le Service Comptabilité.

Article 20 : Le Service Budget est notamment chargé :

-de recenser, d'étudier et de programmer les besoins financiers de la Direction Générale ;
 -de veiller à l'exécution du budget de fonctionnement et d'investissement ;
 -de préparer les états des primes de rendement des agents.

Article 21 : Le Service Comptabilité est notamment chargé :

- de procéder au contrôle de gestion en matière budgétaire et comptable ;
- d'assurer le suivi du recouvrement de la rémunération pour l'utilisation du système informatique et d'en tenir la comptabilité.

Sous-section 6 : De la Direction des Statistiques, des Etudes Economiques et de l'Informatique

Article 22 : La Direction des Statistiques, des Etudes Economiques et de l'Informatique est notamment chargée :

- de concevoir et mener, en collaboration avec les autres administrations compétentes, la réglementation et les études en matière de statistiques du commerce extérieur ;
- de compiler les données des recettes douanières ;
- de procéder à l'établissement des prévisions des recettes douanières de la loi de finances ;
- d'assurer le suivi des recettes liquidées par la Direction Générale ;
- d'établir des prévisions chiffrées sur la réalisation des programmes ;
- d'établir et diffuser les statistiques du commerce extérieur ;
- d'établir, selon la périodicité définie, les commentaires relatifs aux recettes douanières, ainsi qu'aux résultats du commerce extérieur ;
- d'assurer les mises à jour sur le plan technique des procédures douanières ;
- de réaliser, en fonction des besoins de la Direction Générale, les études douanières, fiscales et économiques nécessaires ;
- de définir et mettre en œuvre la politique informatique des services des Douanes ;
- d'élaborer le schéma directeur de l'informatique et définir les méthodes d'organisation de l'informatisation et de la coordination des systèmes informatiques ;
- d'étudier et proposer les évolutions techniques nécessaires ainsi que les besoins d'extensions et de changement des systèmes informatiques ;
- d'assurer la gestion des moyens et des applications informatiques ;
- de veiller à la sécurité des matériels et des logiciels.

Article 23 : La Direction des Statistiques, des Etudes économiques et de l'Informatique comprend :

- le Service Statistiques ;

- le Service Etudes Economiques ;
- le Service Informatique ;
- le Service Recettes Douanières.

Article 24 : Le Service Statistiques est notamment chargé :

- de mettre en œuvre et de mener, en collaboration avec les autres services compétents, la réglementation et les études en matière de statistiques du commerce extérieur ;
- d'établir et diffuser les statistiques du commerce extérieur ;
- de formuler, selon la périodicité définie, les observations sur les recettes douanières et les résultats du commerce extérieur.

Article 25 : Le Service Etudes Economiques est notamment chargé :

- d'assurer les mises à jour, au plan technique, des procédures douanières ;
- de réaliser, en fonction des besoins de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, les études douanières, fiscales et économiques nécessaires ;
- de conduire, en liaison avec les autres services, les activités d'études et de recherche de la Direction Générale.

Article 26 : Le Service Informatique est notamment chargé :

- de mettre en œuvre le schéma directeur de l'informatique et les méthodes d'organisation de l'informatisation ;
- de veiller et suivre la coordination des centres informatiques ;
- de procéder à toutes études et de faire toutes propositions sur les évolutions techniques nécessaires ainsi que sur les besoins d'extension ou de changement des systèmes informatiques ;
- d'assurer la gestion des moyens et des applications informatiques ;
- de suivre les actions de maintenance ;
- de veiller à la sécurité des matériels et des logiciels.

Article 27 : Le Service Recettes Douanières est notamment chargé :

- de veiller au suivi du recouvrement des droits et taxes ;
- de veiller à la gestion des contre-liquidations, des annulations et redressements, des chèques impayés, des chèques du trésor ;
- d'assurer le suivi des recettes recouvrées par la Direction Générale.

Section 2 : Des Services Centraux

Article 28 : Les Services Centraux comprennent :

- la Direction de la Législation, des Echanges et des Relations Internationales ;
- la Direction des Régimes Economiques et Privilégiés ;
- la Direction des Contrôles Spécifiques ;
- la Direction des Enquêtes Douanières et du Contentieux ;
- la Direction des Services de Surveillance.

Sous-section 1 : De la Direction de la Législation, des Echanges et des Relations Internationales

Article 29 : La Direction de la Législation, des Echanges et des Relations Internationales est notamment chargée :

- d'étudier, proposer, diffuser et suivre la mise en place des nouvelles réglementations nécessitées par les impératifs économiques nationaux et communautaires, par les restrictions d'ordre public et d'ordre technique ;
- d'élaborer la réglementation relative au mouvement et au dédouanement des marchandises, ainsi que celle relative à l'espèce, à la valeur en douane et à l'origine des marchandises ;
- de veiller à l'application de la réglementation douanière en vigueur ;
- de veiller et suivre l'application des décisions et de la nomenclature de l'Organisation Mondiale des Douanes et du tarif des Douanes de la CEMAC ;
- de gérer l'ensemble des textes constituant le droit douanier de façon à rendre leur interprétation correcte et uniforme par l'ensemble des services des Douanes et par les usagers ;
- de suivre l'évolution des règlements tarifaires communautaires et des conventions internationales et de proposer les mesures nécessaires à leur application ; de suivre toutes questions internationales douanières ;
- de participer à l'élaboration de la loi de finances et de veiller à son application ;
- de participer à l'élaboration de la réglementation relative aux transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens ;
- d'instruire les dossiers de demande d'agrément de commissionnaire en douane ;
- d'instruire tout litige né de l'interprétation de la législation et réglementation douanières.

Article 30 : La Direction de la Législation, Echanges et Relations Internationales comprend :

- le Service Législation ;
- le Service Valeur ;
- le Service Tarif et Origine ;
- le Service Coopération et Relations Internationales.

Article 31 : Le Service Législation est notamment chargé :

- de suivre la mise en œuvre des décisions de la CEMAC en matière douanière ;
- d'étudier, proposer, diffuser et suivre la mise en place des nouvelles réglementations, nécessitées par les

impératifs économiques nationaux et communautaires, ou par des restrictions d'ordre public ou technique.

Article 32 : Le Service Tarif et Origine est notamment chargé :

- de veiller à l'application de la nomenclature de l'Organisation Mondiale des Douanes et du tarif de la CEMAC ;
- de suivre l'évolution des règlements tarifaires communautaires et des conventions internationales et de proposer les mesures nécessaires à leur application ;
- de suivre les questions relatives à l'origine ;
- d'instruire tout litige relatif à l'espèce et à l'origine.

Article 33 : Le Service Valeur est notamment chargé :

- de veiller à l'application de la réglementation relative à la valeur en douane ;
- d'instruire tout litige relatif à la détermination de la valeur en douane.

Article 34 : Le Service Coopération et Relations Internationales est notamment chargé de mettre en œuvre et de suivre la coopération douanière.

Sous-section 2 : De la Direction des Régimes Economiques et Privilégiés

Article 35 : La Direction des Régimes Economiques et Privilégiés est notamment chargée :

- de suivre toutes questions relatives à la fiscalité et aux droits indirects ;
- de participer à l'élaboration de la loi de finances ;
- d'établir et assurer le suivi des réglementations relatives aux différents domaines des contributions indirectes ;
- de participer à l'élaboration et à l'application de la réglementation relative aux transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des législations et réglementations applicables aux produits pétroliers ;
- d'instruire les dossiers de demandes d'agrément aux régimes économiques et privilégiés ;
- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière de régimes économiques et privilégiés ;
- de se prononcer sur la mise en place de nouveaux régimes économiques ;
- d'instruire et établir les autorisations donnant droit aux régimes privilégiés ;
- de suivre l'application de la réglementation en matière de Zones Economiques à Régimes Privilégiés.

Article 36 : La Direction des Régimes Economiques et Privilégiés comprend :

- le Service Droits Indirects ;
- le Service Régimes Economiques ;

- de concevoir et appliquer la politique d'analyse et de gestion du risque ;
- d'examiner la régularité et la validité des procès-verbaux, des transactions et des soumissions contentieuses pour l'ensemble des services ;
- de diriger l'exercice des poursuites en justice et de suivre l'exécution des décisions judiciaires ;
- de procéder aux missions de contrôles dans le cadre des accords d'assistance administrative mutuelle ;
- de collecter, classer et diffuser la documentation de toute nature relative à la lutte contre la fraude douanière ;
- de rechercher et collecter toute information susceptible de renseigner les services des douanes compétents sur la fraude douanière.

Article 46 : La Direction des Enquêtes Douanières et du Contentieux comprend :

- le Service Enquêtes Douanières ;
- le Service Contentieux Douanier ;
- le Service Renseignement Douanier ;
- le Service Analyse et Gestion du Risque.

Article 47 : Le Service Enquêtes Douanières est notamment chargé :

- de procéder aux contrôles a posteriori ;
- de constater les infractions ;
- d'initier et proposer les stratégies opérationnelles en matière de lutte contre la fraude douanière et d'en suivre la mise en œuvre.

Article 48 : Le Service Contentieux Douanier est notamment chargé :

- d'examiner la régularité et la validité des procès-verbaux, des transactions et des soumissions contentieuses pour l'ensemble des services douaniers ;
- de poursuivre le recouvrement, en liaison avec les autres services compétents, des recettes nées des infractions douanières ;
- de diligenter les poursuites judiciaires, représenter l'administration auprès des juridictions et de suivre l'exécution des décisions judiciaires ;
- de recenser et traiter l'ensemble des fichiers et documents se rapportant au contentieux douanier ;
- d'assurer et veiller au suivi de la collaboration avec les juridictions nationales et les autres services compétents de l'Etat.

Article 49 : Le Service Renseignement Douanier est notamment chargé :

- de rechercher, classer et diffuser toute information et toute documentation de nature à renseigner les services compétents en matière de lutte contre la fraude et les trafics illicites ;

- de suivre et animer la coopération avec les autres administrations nationales et étrangères engagées dans la lutte contre la fraude et les trafics illicites ;
- d'assurer le suivi et la prévention des principaux courants de fraude et déterminer, en liaison avec les autres services compétents, les stratégies permettant de les enrayer.

Article 50 : Le Service Analyse et Gestion du Risque est notamment chargé :

- de concevoir et appliquer la politique d'analyse et de gestion du risque ;
- de rechercher, collecter et traiter toute information relative au risque douanier ;
- de recenser l'ensemble des informations résultant des contrôles douaniers aux fins de constitution et de renseignement des fichiers et documents portant sur la fraude ;
- de dresser périodiquement des profils de risques ;
- de définir, en liaison avec les autres services compétents, les critères de sélectivité et de ciblage aux fins de contrôle douanier.

Sous-section 5 : De la Direction des Services de Surveillance

Article 51 : La Direction des Services de Surveillance est notamment chargée :

- de pourvoir à la protection de l'espace économique national ;
- d'élaborer le plan national des contrôles et d'en assurer la déclinaison au plan régional ;
- de définir, en collaboration avec la Direction de l'Administration Générale, les actions de formation, la nature des moyens opérationnels, notamment humains et matériels et techniques à mettre à la disposition des unités de surveillance ;
- de suivre les travaux relatifs à la lutte contre la fraude et les trafics illicites au sein des organisations internationales et communautaires ;
- de participer à la définition par la CEMAC des zones d'implantation des postes frontières.

Article 52 : La Direction des Services de Surveillance comprend :

- le Service Planification Stratégique ;
- le Service Organisation et Logistique.

Article 53 : Le Service Planification Stratégique est notamment chargé :

- de définir les méthodologies de contrôles ;
- de préparer l'orientation de tous les contrôles opérés par les services et d'en assurer la déclinaison au plan régional ;

-de suivre la coopération avec les autres administrations nationales, communautaires et internationales, en matière de lutte contre la fraude et les trafics illicites.

Article 54 : Le Service Organisation et Logistique est notamment chargé :

- de gérer les moyens opérationnels ;
- de gérer l'armement ;
- de suivre les actions de formation dans les domaines de la surveillance, en collaboration avec la Direction de l'Administration Générale.

Section 3 : Des Services Déconcentrés

Article 55 : Les Services Déconcentrés de la Direction générale des Douanes comprennent :

- les Services Territoriaux ;
- les Services Extérieurs.

Sous-section 1- Des Services Territoriaux

Article 56 : Les Services Territoriaux assurent, chacun dans son ressort, le contrôle des opérations commerciales et la surveillance du territoire douanier.

Ils sont notamment chargés :

- de procéder au dédouanement des marchandises importées ou exportées ;
- de procéder à la vérification différée des déclarations en douane ;
- de procéder au contrôle des voyageurs et de leurs bagages ;
- d'assurer la police du rayon ;
- de veiller à l'application des conventions ayant une incidence douanière ;
- de connaître du contentieux portant sur les contrôles, vérification et surveillance ;
- d'assurer la surveillance permanente du territoire douanier national ;
- d'appliquer la politique générale de la Direction Générale dans les domaines de l'organisation, de la réglementation et de l'administration générale ;
- d'assurer la coordination des différents services placés sous leur autorité ;
- d'adresser des rapports réguliers au directeur général relatifs au fonctionnement et aux résultats de leur circonscription ;
- de diffuser les informations transmises par la Direction Générale ;
- d'appliquer l'organisation et les règlements relatifs au contrôle des marchandises ;
- de mettre en œuvre le plan national des contrôles au niveau régional en matière de surveillance ;
- de procéder aux contrôles administratifs et comptables des bureaux et des postes de douane ;

- d'exercer les procédures contentieuses dans la limite de leurs compétences ;
- de gérer les crédits qui leur sont délégués ;
- de préparer les budgets prévisionnels de fonctionnement ;
- de gérer les agents placés sous leur autorité ;
- de gérer les moyens matériels mis à leur disposition.

Article 57 : Les Services Territoriaux sont constitués des Directions Régionales des Douanes.

Article 58 : Les Directions Régionales sont placées chacune sous l'autorité d'un directeur nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre responsable, parmi les inspecteurs principaux ou centraux des Douanes tous justifiant d'une ancienneté d'au moins dix ans dans les services des Douanes.

Article 59 : les Directions Régionales comprennent :

- les Services de Surveillance ;
- les Bureaux Centraux ;
- les Recettes Douanières ;
- les Bureaux Secondaires ;
- les Postes de Douane.

Paragraphe 1^{er} : Des Services de Surveillance

Article 60 : Les Services de Surveillance sont notamment chargés :

- de protéger l'espace économique national ;
- d'assurer la garde permanente des frontières terrestres, maritimes et aériennes en vue de s'opposer à tout passage irrégulier des marchandises, des voyageurs et/ou de leurs bagages en dehors des bureaux de Douanes ;
- de contrôler toutes marchandises en mouvement ou en détention, ainsi que les moyens de transport ;
- de canaliser le trafic vers les centres de dédouanement ;
- de rechercher, en liaison avec les autres services compétents, la fraude à l'intérieur du territoire douanier national.

Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique et opérationnelle des directeurs régionaux des Douanes et sous l'autorité fonctionnelle et administrative du Directeur des Services de Surveillance.

Paragraphe 2 : Des Bureaux Centraux

Article 61 : Sous l'autorité des directeurs régionaux, autre les attributions mentionnées à l'article 56 ci-dessus, les Bureaux Centraux sont notamment chargés :

- d'appliquer la réglementation douanière en matière de liquidation et de perception des droits et taxes ;
- de procéder au contrôle des opérations commerciales, au suivi des acquits-à-caution et des régimes suspensifs et économiques ;

-d'effectuer le contrôle de l'activité des entreprises agréées aux régimes économiques et privilégiés ;
-de gérer les ressources humaines et les moyens matériels.

Article 62 : Les Bureaux Centraux sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de bureau nommés par décret pris en Conseil de Ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les inspecteurs principaux ou centraux des Douanes tous justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq ans dans les services des douanes.

Le chef de bureau à rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Paragraphe 3 : Des Recettes Douanières

Article 63 : Les recettes douanières sont chargées, au sein des Directions Régionales de leur ressort, de la perception des droits et taxes.

Elles sont placées sous l'autorité des receveurs nommés par décret pris en Conseil de Ministres sur proposition du ministre responsable, parmi les Inspecteurs Principaux ou Centraux des Douanes tous justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq ans dans les services des douanes.

Les Receveurs des Douanes ont rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Paragraphe 4 : Des Bureaux Secondaires

Article 64 : Sous l'autorité du chef de bureau, outre les attributions mentionnées à l'article 56 ci-dessus, les Bureaux Secondaires sont notamment chargés :

- d'appliquer la réglementation douanière en matière de liquidation et de perception des droits et taxes ;
- de procéder au contrôle des opérations d'importation et d'exportation ;
- de gérer les ressources humaines et les moyens matériels.

Article 65 : Les Bureaux Secondaires sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de bureau nommés par arrêté du ministre responsable, sur proposition du directeur général, parmi les inspecteurs ou contrôleurs des Douanes.

Paragraphe 5 : Des Postes de Douane

Article 66 : Sous l'autorité du chef de Service de Surveillance, outre les attributions mentionnées à l'article 56 ci-dessus, les Postes de Douane assurent notamment la surveillance des frontières et la canalisation du trafic vers les centres de dédouanement.

Les Postes de Douane sont placés chacun sous l'autorité des chefs de Poste nommés par arrêté du ministre responsable, sur proposition du directeur général, parmi les inspecteurs ou contrôleurs des Douanes.

Sous-section 2 : Des Services Extérieurs

Article 67 : Les Services Extérieurs sont constitués des postes d'attachés douaniers auprès des Missions Diplomatiques et Consulaires du Gabon à l'étranger.

Les postes d'attachés douaniers sont notamment chargés :

- de centraliser et transmettre à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, toutes informations relatives au commerce international ;
- de donner toutes informations nécessaires à une meilleure définition et à une meilleure coordination des actions de lutte contre la fraude douanière et les trafics illicites ;
- de donner aux opérateurs économiques de son ressort toutes informations nécessaires aux échanges économiques ;
- d'assurer, le cas échéant, la représentation de l'Administration des Douanes gabonaises à toutes rencontres ou réunions internationales organisées dans son ressort ;
- d'exécuter les directives et les instructions de sa hiérarchie d'origine.

Article 68 : Le poste d'attaché douanier est placé sous l'autorité d'un attaché douanier nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les inspecteurs principaux ou centraux tous justifiant d'une ancienneté d'au moins dix ans dans les services des Douanes, après avis du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

L'attaché douanier a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et, sur le plan protocolaire, rang de conseiller d'Ambassade.

Article 69 : La mise en place effective et la composition d'un poste d'attaché douanier font l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Douane et du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

Article 70 : Les personnels du poste douanier conservent les droits et avantages de leur corps d'origine et bénéficient des immunités et privilégiés dont jouissent les personnels diplomatiques et consulaires de la mission de rattachement.

Article 71 : L'attaché douanier est administrateur des crédits de fonctionnement du Poste.

Les dépenses afférentes aux loyers, aux frais médicaux ainsi qu'à celles relatives aux frais de scolarité des enfants des personnels du poste sont couvertes par le budget de l'Etat.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 72 : Les directions prévues au présent décret sont placées chacune, sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les inspecteurs principaux ou centraux des Douanes tous justifiant d'une ancienneté d'au moins dix ans dans les services des Douanes.

Chaque Directeur est assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 73 : Les services visés au présent décret sont placés chacun, sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les inspecteurs principaux ou centraux des Douanes tous justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq ans dans les services des Douanes.

Article 74 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 75 : Le présent décret, qui abroge le décret n° 000152/PR/MEFBP du 03 février 2006 susvisé et toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 09 août 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre du Développement Durable, de l'Economie, de la Promotion des Investissements et de la Prospective
Jean-Eudes Régis IMMONGAULT TATANGANI

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de la Francophonie et de l'Intégration Régionale
Emmanuel ISSOZET NGONDET

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et de la Modernisation des Cadres Juridiques et Institutionnels
Jean-Marie OGANDAGA

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n°049/CC du 10 août 2016 relatif aux projets de décisions du Conseil National de la Communication portant règlement intérieur de la commission d'accès équitable des candidats et des partis ou groupements politiques aux medias publics en période électorale et fixant le temps d'antenne et l'espace d'insertion dans les medias publics pendant la campagne pour l'élection du Président de la République du 27 août 2016

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la lettre n°00144/CNC/CAB.PDT enregistrée au Greffe de la Cour le 10 août 2016, sous le n°043/GCC, par laquelle le Président du Conseil National de la Communication a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 59 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 et à l'article 34 de la Loi Organique n°14/91 du 24 mars 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication, modifiée par la Loi Organique n°16/2003 du 13 octobre 2004, aux fins d'un contrôle de constitutionnalité des projets des décisions n°008/CNC/2016 portant Règlement intérieur de la Commission d'accès équitable des candidats et des partis ou groupements politiques aux médias publics en période électorale et n°009/CNC/2016 fixant la répartition du temps d'antenne et l'espace d'insertion dans les médias publics pendant la campagne pour l'élection du Président de la République du 27 août 2016 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la Loi Organique n°14/91 du 24 mars 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication, modifiée par la Loi Organique n°16/2003 du 13 octobre 2004 ;

Vu la Loi Organique n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République, modifiée par l'ordonnance n°16/98 du 14 août 1998 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, modifiée par la loi n°011/2004 du 6 janvier 2004 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

- le Service Régimes Privilégiés ;
- le Service Zones Economiques à Régimes Privilégiés.

Article 37 : Le Service Droits Indirects est notamment chargé :

- de suivre toutes questions relatives à la fiscalité et aux droits indirects et de participer à l'élaboration de la loi de finances ;
- d'assurer le suivi de toutes réglementations relatives aux contributions indirectes.

Article 38 : Le Service Régimes Economiques est notamment chargé :

- de veiller à l'application de la réglementation relative aux transports maritimes, fluviaux et aériens ;
- de mener toutes études sur les régimes suspensifs, conformément au Code des Douanes ;
- d'examiner les demandes d'agrément aux régimes économiques ;
- d'étudier la mise en place de nouveaux régimes économiques ;
- d'établir les autorisations donnant droit aux régimes économiques, conformément aux conventions et aux accords particuliers qui les régissent.

Article 39 : Le Service des Zones Economique à Régimes Privilégiée est notamment chargé :

- de préparer les législations et réglementations applicables aux produits pétroliers et de veiller à leur mise en œuvre ;
- d'examiner toutes les demandes d'agrément aux régimes privilégiés ;
- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière de régimes privilégiés ;
- d'établir les autorisations donnant droit aux régimes privilégiés, conformément aux conventions et aux accords particuliers qui les régissent.

Article 40 : Le Service des Zones Economiques à Régimes Privilégiés est notamment chargé :

- de veiller à l'application des mesures fiscales mises en œuvre dans les zones économiques ;
- de suivre toutes réglementations relatives aux zones économiques.

Sous-sections 3: De la Direction des Contrôles Spécifiques

Article 41 : La Direction des Contrôles Spécifiques est notamment chargée :

- de suivre les opérations de chargement de pétrole brut ;
- de suivre les relevés des index des compteurs fiscaux sous sujexion douanière ;
- de gérer les entrepôts spéciaux d'hydrocarbures ;
- de veiller au pesage des navires de commerce ;

-de contribuer à la lutte contre les infractions en matière de quantification.

Article 42 : La Direction des Contrôles Spécifiques comprend :

- le Service Entreports d'Hydrocarbures ;
- le Service Relevés Déclaratifs.

Article 43 : Le Service Entreports d'Hydrocarbures est notamment chargé :

- de contrôler la comptabilité des stocks et des mouvements des produits pétroliers sous entrepôt spécial d'hydrocarbures ;
- de suivre les déclarations d'entrée et de sortie des produits pétroliers réceptionnés, détenus et expédiés ;
- de suivre les déclarations de sortie des produits pétroliers raffinés, détenus et expédiés ;
- de suivre les déclarations d'entrée et de sortie des produits pétroliers importés, détenus et expédiés ;
- de suivre toutes les manipulations et cessions de produits pétroliers sous entrepôt spécial d'hydrocarbures.

Article 44 : Le Service Relevés Déclaratifs est notamment chargé :

- de participer aux opérations de chargement du pétrole brut ;
- de suivre les opérations de chargement ou de déchargement des marchandises importées ou exportées en vrac ;
- de veiller à la détermination des volumes chargés ou déchargés des marchandises à évaluation spécifique ;
- d'effectuer périodiquement les relevés des index des compteurs des puits de pétrole en exploration.

Sous-section 4 : De la Direction des Enquêtes Douanières et du Contentieux

Article 45 : La Direction des Enquêtes Douanières et du Contentieux assure la répression de la fraude douanière sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de mettre en œuvre la politique du contrôle douanier ;
- d'élaborer une stratégie de lutte contre la fraude douanière sous toutes ses formes ainsi que les trafics illicites ;
- d'étudier les mouvements de fraude et de déterminer les moyens les plus adaptés pour les enrayer ;
- de gérer l'ensemble du contentieux douanier ;
- de préparer et organiser la coopération avec les autres administrations nationales et étrangères dans le domaine de la lutte contre la fraude et les trafics illicites ;
- de procéder aux enquêtes et aux recherches après dédouanement sur l'ensemble du territoire national ;